

FLASH INFO FISCALE

Impôt sur les sociétés : Contribution à 3% sur les distributions

La loi de finances rectificative pour 2012 (loi 2012-958 du 16 août 2012) a assujéti toute société passible de l'IS en France à une contribution égale à 3 % des sommes qu'elle distribue par prélèvement sur ses bénéfices taxés ou exonérés. La distribution peut être effectuée au profit d'une personne physique ou morale. Cette contribution constitue une charge pour la société distributrice et n'est pas admise à s'imputer sur les impositions dues par l'actionnaire. Cette disposition devait en principe inciter les entreprises à investir plutôt qu'à verser des dividendes à leurs actionnaires.

Or, sont notamment **exclus de l'assiette de la contribution** les montants distribués entre sociétés d'un même groupe **fiscalement intégré**.

Dans sa **décision Société Layher SAS** [Exonération de la contribution de 3% sur les montants distribués en faveur des sociétés d'un groupe fiscalement intégré] n° 2016-571 QPC du 30 septembre 2016, le Conseil constitutionnel a jugé que l'exonération de la contribution sur les revenus distribués appliquée aux seules distributions entre sociétés d'un groupe **intégré** (article 235 ter ZCA du CGI) constitue une rupture d'égalité devant l'impôt et est ainsi contraire à la Constitution :

« 7. Sont exclues du bénéfice de cette exonération les distributions réalisées entre sociétés d'un même groupe dès lors que celui-ci ne relève pas du régime de l'intégration fiscale, même si la condition de détention de 95 % fixée par l'article 223 A est remplie. Il en va ainsi **pour les filiales françaises de sociétés étrangères** qui se trouvent dans l'impossibilité de constituer un groupe fiscalement intégré avec leur société mère dès lors que, n'étant pas établie en France, cette dernière n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. **Il en résulte, lorsque la condition de détention est satisfaite, une différence de traitement entre les sociétés d'un même groupe qui réalisent, en son sein, des distributions, selon que ce groupe relève ou non du régime de l'intégration fiscale.** » [Décision n° 2016-571 QPC]

Le gouvernement a jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour modifier les règles en vigueur, voire supprimer cette exonération. Cela pourrait faire l'objet de dispositions spécifiques adoptées dans les prochaines lois de finances.